



MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300924-2024 0321-DE_03_2024_

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers
15/03/2024	15/03/2024	En exercice 10
		Présents 6
		Votants 8

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 mars à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Martine CESARI, Maire de la commune.

Étaient présents : Madame le Maire, Martine CESARI, et Mesdames et Messieurs Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Véronique LE GUILLOUX et Jean-Marc LEGROS.

Étaient excusés : Olivier LEMOINE et Sandrine DURAN.

Avait donné pouvoir : Olivier LEMOINE à Martine CESARI et Sandrine DURAN à Sophie JARDINOT.

Étaient absents non-excuses : Xavier LUCIANI et Fabienne QUIÉVREUX.

S'agissant de la seconde convocation en raison d'absence de quorum lors de la réunion du 14 mars 2024, les conditions de quorum ne sont pas nécessaires à cette séance.

Parmi les membres présents, Véronique LE GUILLOUX est désignée secrétaire de séance.

03-2024-05 PLUI – Remarques à formuler

Dans le cadre de l'enquête public du PLUi, des remarques peuvent être émises afin de faire des modifications sur le document définitif. Ces remarques se situent principalement sur la ZAC des VERGERAS et sur l'OAP 02 les chênes.

Concernant la ZAC des VERGERAS les remarques sont en lien avec le cahier des charges et certains points du PLU communal qui sont :

- Une marge de 25 m apparaît sur le PLU avant allotissement des terrains de la ZAC. Ce recul a été respecté lors de l'allotissement et n'a plus lieu de figurer sur le PLUi.
- Le PLUi propose un recul de 3m par rapport aux limites séparatives alors que le cahier des charges de la ZAC indique 4m. Il serait souhaitable que le recul soit maintenu à 4m dans le PLUi.
- Pour les clôtures les murs bahut sont interdits dans le cahier des charges de la ZAC, mais autorisés dans le PLUi en zone UEa, il conviendrait de se conformer au cahier des charges pour cette zone spécifiquement pour la ZAC des Vergeras.
- Dans le PLUi, la carte des hauteurs n'indique pas la hauteur maximum des bâtiments qui, pour la ZAC, est de 10m50.

Concernant l'OAP les chênes, Les propriétaires ne sont pas vendeurs de la partie arrière de leur propriété cela entraine un problème de compatibilité avec celle-ci.

Il est proposé de modifier la voie de circulation en requalifiant les "modes actifs à créer" (matérialisés par des pointillés verts sur le schéma d'aménagement joint en annexe) en "voie de desserte locale à créer ou restructurer"

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à proposer ces modifications dans l'enquête public PLUi et à la Métropole pour une prise en compte dans le document définitif.



Madame le Maire,

Madame CESARI.

Le Secrétaire de séance,

Véronique LE GUILLOUX.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le 22/03/2024
- et de sa publication le 02/04/2024



Madame le Maire,

Madame CESARI.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT



- Périmètre de l'OAP
- Vocation des espaces / destination du bâti**
 - Habitat
 - Secteur de mixité fonctionnelle
- Mobilité**
 - Voie de desserte locale à créer ou restructurer
 - Modes actifs à créer
 - Accès principal
 - Aire de stationnement
- Qualité environnementale et paysagère**
 - Trame végétale à préserver
 - Espace de gestion du risque incendie
 - Chemin de l'eau